

**TARIFS DU LIEU D'ENFOUISSEMENT TECHNIQUE
ANNÉE 2024**

AUX PERSONNES INTÉRESSÉES

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

1. Lors de la séance ordinaire du 5 septembre 2023, le conseil municipal de la Ville de Rimouski a adopté le Règlement 23-045 sur la tarification de certains biens et services et a indexé certains tarifs relatifs au lieu d'enfouissement technique.
2. Les tarifs applicables, selon le tableau de l'annexe II, seront les suivants :

CATÉGORIES DE MATIÈRES ¹	TARIF (\$/T.M.) SELON LA PROVENANCE ⁴	
	Territoire couvert par les municipalités participantes ⁵	Autre provenance
Animaux morts ²	337 \$	Non applicable
Déchets du secteur ICI ⁷	123 \$	246 \$
Sols contaminés ⁶ admissibles à l'enfouissement	123 \$	Non applicable
Sols contaminés ⁶ et autres sols admissibles au recouvrement journalier des matières résiduelles	30 \$	Non applicable
Rebuts contenant de l'amiante ou matières assimilées ³	275 \$	Non applicable
Toutes autres matières résiduelles	123 \$	246 \$
Véhicule particulier ou remorque domestique de 2,5 mètres et moins de longueur	Gratuit	Non applicable

1. Conditionnellement à l'autorisation du MELCCFP et en conformité avec les règlements en vigueur.
2. Comprend les animaux sauvages qu'ils soient terrestres ou marins, ainsi que les animaux d'élevage et de chenil.
Exclusions : Les viandes non comestibles au sens du Règlement sur les aliments (R.R.Q., 1981, c. P-29, r. 1) ne peuvent être éliminées par enfouissement que dans les conditions prescrites par la *Loi sur les produits alimentaires* (L.R.Q., c. P-29) et les règlements pris en vertu de cette loi.
3. Rebuts contenant de l'amiante ou toute autre matière nécessitant le même mode de gestion, notamment, mais de façon non limitative, les résidus contaminés par la mэрule pleureuse (« *Serpula lacrymans* »).
4. Un montant minimum de 20 \$ est applicable pour toute facturation du service.
5. Les municipalités participantes sont celles faisant partie de la MRC de Rimouski-Neigette.
6. Tout sol ou produit d'excavation dont l'enfouissement est autorisé par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les Changements Climatiques, de la Faune et des Parcs en conformité avec les lois et règlements en vigueur.
7. Toute matière résiduelle provenant d'activités du secteur institutionnel, commercial ou industriel qui est acheminée au LET en dehors du service de collecte municipale des ordures.

Note : Ces tarifs n'incluent pas les redevances d'élimination qui s'appliquent en vertu du Règlement sur les redevances exigibles pour l'élimination de matières résiduelles du gouvernement du Québec (Chapitre Q-2, r.43).

3. Ces tarifs entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2024.
4. Toute personne ou municipalité peut, conformément à l'article 64.4 de la Loi sur la qualité de l'environnement (Chapitre Q-2), demander à la Commission municipale du Québec de modifier tout ou partie des prix ou tarifs publiés dans le présent avis, en adressant une demande écrite à la Commission municipale du Québec dans les 45 jours suivant la date de publication du présent avis, et ce, conformément à l'article 64.5 de cette même loi.

FAIT À RIMOUSKI, CE 13^E JOUR DE SEPTEMBRE 2023

(S) Cynthia Lamarre, avocate
Assistante-greffière